

Arrêt

n° 326 886 du 16 mai 2025
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. GATUNANGE
Place Marcel Broodthaers 8/4
1060 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 décembre 2023 par X, qui déclare être de nationalité burundaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le Commissaire adjoint »), prise le 24 novembre 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 31 mars 2025 convoquant les parties à l'audience du 25 avril 2025.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. COMAN *loco* Me M. GATUNANGE, avocat, et G. FERON, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire adjoint, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité burundaise et d'ethnie tutsie. Née à Bisoro, Mwaro, le [...], vous êtes mariée et mère de trois enfants.

En 2019, vous êtes promue et commencez à travailler au Tribunal de grande instance de [...] en tant que greffière.

Un samedi de juin 2021, alors que vous êtes chez vous, le président du tribunal vous appelle et vous demande de le rejoindre au travail. Vous le retrouvez en compagnie du chef du Service national de

renseignements (SNR), du Commissaire et du Procureur. Il vous explique qu'il souhaite que vous modifiez les procès-verbaux dans les dossiers de trois membres du CNL.

Vous refusez et ils menacent de vous tuer. Ils vous donnent deux semaines pour réfléchir. Durant ce temps, le chef du SNR et le Procureur n'arrêtent pas de vous appeler pour vous demander si vous avez déjà pris une décision. Vous leur répétez que vous ne le ferez pas. Durant ce temps, vous continuez à vous présenter au travail.

Le 24 juillet 2021 vous recevez une convocation pour vous présenter au parquet le 27 juillet, ce que vous faites. Là vous êtes directement amenée au cachot. Le 29 juillet un policier vient vous chercher et vous emmène au bureau du Procureur, où vous retrouvez aussi le Commissaire et le chef du SNR. Ils vous menacent, disant qu'ils ont déjà tué beaucoup de tutsis. Vous continuez à dire que vous ne modifierez pas les dossiers, et le chef du SNR vous gifle à deux reprises. Ils vous renvoient ensuite chez vous.

Vous allez à Bujumbura pour vous faire soigner à l'hôpital [...]. Vous logez chez votre frère et rentrez chez vous deux semaines plus tard. Le 19 août 2021, durant votre absence, un avis de recherche est émis à votre rencontre. Les autorités se rendent chez votre belle-mère à votre recherche, et celle-ci vous informe de l'avis de recherche à votre retour à [...].

A votre retour de Bujumbura, vous retournez au travail et continuez à recevoir des appels de menace de mort tous les jours. Le Commissaire continue à vous demander si vous n'avez toujours pas décidé de faire ce qui vous a été demandé de faire. Vous vous rendez au travail pour la dernière fois le 22 octobre.

Le 23 octobre 2021, vers 7 heures du matin, le chef du SNR se rend chez vous avec ses policiers et un mandat de perquisition. Ils emportent votre téléphone et vous le rapportent plus tard dans la journée. La nuit suivante, vous partez avec vos enfants à Bujumbura. Les personnes qui vous recherchent se présentent chez votre belle-mère le 24 octobre avec un mandat d'amener.

A Bujumbura, vous logez chez votre frère durant environ deux semaines, puis vous allez chez la sœur de votre mari. Vous changez de carte SIM afin de ne plus recevoir d'appels de menaces. Vos frères effectuent les démarches pour obtenir des passeports pour vous et vos enfants, et vous vous rendez à la PAFE une fois pour faire les emprunts et prendre les photos d'identité.

Vous quittez le Burundi le 22 novembre 2021 par avion. A l'aéroport, votre frère donne de l'argent à un policier pour que vous puissiez passer les contrôles sans problème. Vous arrivez en Belgique le 28 juillet 2022 et introduisez une demande de protection internationale le 1er août.

Aujourd'hui, un dossier vous accusant de refus de collaborer avec l'autorité serait ouvert au Tribunal de grande instance de [...].

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection

internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.

Premièrement, le CGRA relève des incohérences dans votre récit qui ne permettent pas d'accorder foi à vos allégations concernant les poursuites dont vous auriez fait l'objet de la part de vos autorités.

En effet, tout d'abord, vous déclarez avoir été convoquée, détenue et frappée suite à votre refus de modifier des PV à la demande de vos supérieurs, avoir passé 15 jours chez votre frère à Bujumbura et être ensuite retournée à votre domicile à [...], alors même qu'il s'agit de la région dans laquelle se trouvent vos persécuteurs. Qui plus est, à votre retour à [...], vous apprenez la délivrance d'un avis de recherche contre vous et vous retournez malgré tout au travail, au plus proche encore des personnes à l'origine de vos problèmes. Cela représente un risque totalement démesuré, qu'une personne qui craindrait réellement pour sa vie ne prendrait raisonnablement pas. Confrontée à cela, vous dites que vous n'aviez pas le choix et que vous deviez travailler (NEP p. 13). Or cette explication est jugée insuffisante par le CGRA. Ce comportement de votre part apparaît dès lors incompatible avec l'existence d'une crainte dans votre chef et porte atteinte à la crédibilité de vos déclarations.

De plus, il est invraisemblable qu'un avis de recherche ait été émis à votre rencontre suite à votre libération du cachot, et que durant les deux mois qui ont suivi vous ayez pu continuer à travailler sans rencontrer de problèmes autres que des appels de menace (NEP p. 12), alors que vous dites vous-même en entretien que vos persécuteurs travaillaient dans les bureaux à côté du vôtre et savaient donc pertinemment bien où vous trouver (NEP p. 8). Vous saviez aussi que les autorités s'étaient déjà présentées chez vous (NEP p. 13), et auraient donc tout à fait pu revenir à votre domicile à votre recherche. Pourtant vous avez continué à y vivre normalement durant plus de deux mois après l'émission de l'avis de recherche. Cette constatation porte une sérieuse atteinte à la crédibilité de vos propos concernant des poursuites à votre rencontre.

Ajoutons encore que vous prétendez avoir été poursuivie par des personnes puissantes dans votre région : le chef du SNR, le Commissaire, le Procureur et le Président du Tribunal de grande instance (NEP p. 7). On peut raisonnablement supposer que, vu leurs positions importantes, si ces personnes voulaient réellement vous faire du tort, ils avaient tous les moyens de vous arrêter et de vous causer davantage de problèmes. Malgré cela, ils ne vous ont adressé que des appels de menace de temps en temps pendant la période qui a suivi votre détention (NEP p. 12). Cela est incohérent et invraisemblable, d'autant plus en tenant compte du fait qu'ils vous avaient déjà détenue, donc rien ne les retenait de mettre leurs menaces à exécution. Confrontée à cela, vous prétendez qu'ils préparaient quelque chose de plus grand (NEP p. 14), mais vos propos à ce sujet restent vagues et relèvent entièrement de vos suppositions. La crédibilité de votre récit s'en trouvent dès lors encore amoindrie.

Par ailleurs, le CGRA juge aussi incohérent le fait que les autorités délivrent un mandat d'amener à votre rencontre deux mois après avoir émis l'avis de recherche, sans raison apparente, après vous avoir laissée vivre normalement durant deux mois. Au-delà du fait qu'ils ne l'utilisent pas contre vous remet en cause la réalité des poursuites que vous invoquez - comme mentionné ci-dessus, il est également invraisemblable qu'un deuxième document soit délivré contre vous alors même qu'un avis de recherche suffisant pour vous arrêter existait déjà et que les autorités n'en ont rien fait.

Au vu des constatations qui précèdent, le Commissariat général estime que vous ne parvenez pas à établir que vous étiez réellement recherchée et menacée par les autorités. Par conséquent, les craintes que vous invoquez à ce sujet ne peuvent être considérées comme fondées.

Deuxièmement, le commissariat général souligne que rien dans votre profil ne saurait indiquer que vous puissiez être assimilée de près ou de loin à un opposant politique ou ennemi du régime burundais, et prise pour cible par les autorités burundaises en cas de retour au Burundi.

En effet, vous ne déclarez pas de profil politique, votre mari continue à travailler en tant que militaire sans rencontrer aucun problème (NEP p. 18) et vos frères et sœurs vivent au Burundi sans être inquiétés non plus. De plus, vous avez quitté le Burundi légalement.

Relevons à ce sujet que vos autorités se sont montrées bienveillantes à votre égard en vous délivrant un passeport à une période où vous disiez être cachée, et que vous vous êtes rendue personnellement auprès des autorités burundaises pour récupérer ledit document. Or, le fait que vous vous soyez présentée spontanément à vos autorités n'est pas compatible avec l'attitude d'une personne qui craint d'être persécutée par ces mêmes autorités et qui serait recherchée. Ajoutons que vous précisez que vous n'avez pas rencontré de problèmes pour obtenir votre passeport (NEP p. 17), ce qui est invraisemblable étant donné qu'un avis de recherche avait été émis à votre encontre. Cela remet fortement en cause la crédibilité de vos poursuites.

En outre, vous déclarez avoir quitté le Burundi légalement en donnant un pot-de-vin à un policier de l'aéroport (NEP p. 17). Or vos propos quant à la manière dont vous avez corrompu le policier sont vagues et invraisemblables. Vous n'êtes pas capable de dire ce que le policier a dit, et quel montant vous lui avez donné. Étant donné le risque que vous encouriez, il est peu probable que vous ne vous soyez pas intéressée de savoir ce qui se disait entre votre frère et le policier, et quel était leur arrangement pour vous permettre d'échapper aux contrôles.

Les constats dressés précédemment selon lesquels vos autorités se sont montrées bienveillantes à votre égard en vous délivrant un passeport et en vous laissant quitter le territoire burundais en toute légalité et selon lesquels les membres de votre famille vivent toujours au Burundi et ne sont pas inquiétés renforcent la conviction du Commissariat général selon laquelle vous ne nourrissez aucune crainte de persécution en cas de retour dans votre pays d'origine.

Pour terminer, concernant les documents que vous produisez à l'appui de votre demande de protection internationale, ceux-ci ne sont pas de nature à renverser le constat susmentionné quant à l'absence de crainte fondée dans votre chef.

Tout d'abord, votre passeport (copie), votre carte d'identité nationale burundaise (copie) et votre extrait d'acte de mariage (copie), attestent de votre identité et de votre nationalité. Par ailleurs, le bulletin de notation (copie) que vous avez remis atteste que vous travailliez au Tribunal de grande instance de [...]. Ces éléments n'étant pas remis en cause dans la présente décision, ils ne sont donc pas de nature à modifier le sens de la décision.

Ensuite, les actes de naissance et les passeports de vos trois enfants (copies) attestent de leur identité, qui n'est pas non plus remise en cause dans la présente décision.

Enfin, s'agissant de la convocation datée du 23 juillet 2021, l'avis de recherche daté du 19 août 2021, le mandat de perquisition daté du 23 octobre 2021 et le mandat d'amener daté du 24 octobre 2021, au vu de la crédibilité défaillante de vos déclarations et dans la mesure où il ressort des informations objectives à disposition du Commissariat général que le Burundi est un pays où le niveau de corruption est très élevé, et qu'il peut donc être déduit qu'il est facile de s'y procurer de faux documents, (cf. document n° 1 en farde « Informations sur le pays »), des doutes peuvent raisonnablement être nourris quant à leur caractère authentique. En outre, le mandat de perquisition que vous avez déposé fait référence à l'article 337 du code

de procédure pénale. Or celui-ci concerne les frais en rapport avec la délivrance des Casiers judiciaires, et aucunement la délivrance d'un mandat d'arrêt, et n'a donc pas sa place sur un mandat d'arrêt authentique (cf. document n° 2 en farde « Informations sur le pays »). L'authenticité de ce document étant donc fortement remise en cause au vu de ce qui précède, la force probante qui peut être accordée aux autres documents s'en trouve dès lors fortement diminuée, en particulier le mandat de perquisition qui a été signé par la même personne que le mandat d'amener.

En ce qui concerne les commentaires sur les notes de l'entretien personnel que vous avez transmis au Commissariat général en date du 26 juin et du 1er août 2023, le CGRA en a pris connaissance et tenu compte dans la présente décision. Elles ne sont cependant pas de nature à modifier les constats dressés par le CGRA quant à l'absence de fondement de votre crainte en cas de retour au Burundi.

Par ailleurs, le Commissariat général estime, au regard des informations objectives en sa possession https://www.cg-ra.be/sites/default/files/rapport_en_coi_focus_burundi_le_traitement_reserve_par_les_autorites_nationales_a_20230515.pdf, que le seul séjour ou passage en Belgique pour un ressortissant burundais et spécifiquement en qualité de demandeur de protection internationale n'est pas de nature à faire naître une crainte fondée de persécution dans son chef en cas de retour au Burundi.

Si en 2015, les relations entre le Burundi et la Belgique se sont fortement détériorées et que la Belgique a été désignée comme l'un des ennemis principaux du Burundi, il ressort des informations objectives que la fréquence des déclarations et manifestations visant la Belgique a diminué depuis 2018, même si les références aux « colonisateurs » restent courantes dans les discours des hauts responsables politiques.

En outre, depuis 2020, les sources objectives démontrent que les relations diplomatiques entre le Burundi et l'Union européenne se détendent. Ce contexte d'ouverture à la communauté internationale a apporté une nouvelle dynamique aux relations bilatérales entre le Burundi et la Belgique. Ainsi, un dialogue entre les deux pays a pu reprendre et plusieurs rencontres entre différents dignitaires politiques et diplomatiques belges et burundais ont eu lieu entre juin 2020 et début février 2023.

En ce qui concerne les relations entre les autorités burundaises et la diaspora en Belgique, les différentes sources contactées par le Commissariat général, soulèvent la volonté du président Ndayishimiye de poursuivre une approche quelque peu différente de celle de son prédécesseur Pierre Nkurunziza. Aujourd'hui, la plupart des efforts visent à encourager divers membres de la diaspora burundaise soit à retourner au Burundi, soit à soutenir l'agenda national du président et à investir dans le pays.

Si d'un autre côté, les sources indiquent la volonté des autorités burundaises de contrôler davantage la diaspora burundaise en Belgique par rapport à d'autres pays, comme la France par exemple, les services de sécurité belges viennent nuancer quelque peu l'empreinte et la capacité du Service national de renseignement burundais (SNR) en Belgique ainsi que sa capacité à surveiller étroitement tous les membres de la diaspora burundaise. Cela étant dit, cette même source affirme également que malgré les moyens limités de surveillance, le SNR peut certainement compter sur un réseau de membres de la diaspora favorables au régime burundais, qui peuvent ainsi collecter des informations, voire perturber les activités politiques en Belgique des ressortissants burundais, actifs dans les mouvements d'opposition. Néanmoins, ces activités se concentrent principalement sur les membres influents des organisations d'opposition.

Malgré le contexte sécuritaire et diplomatique entre la Belgique et le Burundi, les sources contactées par le Commissariat général indiquent que les voyages allers-retours de ressortissants burundais sont très fréquents entre les deux pays.

En ce qui concerne les retours au pays des ressortissants burundais, l'Office des étrangers a recensé 24 retours volontaires entre le 1er janvier 2018 et le 31 décembre 2022 – parmi lesquels 17 adultes sur 19

avaient introduit une demande de protection internationale en Belgique - et aucun retour forcé depuis le territoire belge depuis 2015. Par contre, il a signalé six refoulements de ressortissants burundais depuis la frontière pour la même période, dont une seule personne sous escorte (de manière forcée) en 2022.

En outre, bien que la loi portant réglementation des migrations au Burundi adoptée fin 2021 incrimine les entrées, séjours et sorties illégales du pays, le Commissariat général n'a trouvé aucune disposition légale condamnant le fait d'avoir demandé une protection internationale ou d'avoir séjourné à l'étranger.

Ensuite, en ce qui concerne la présence des autorités burundaises à l'aéroport de Bujumbura, même si les interlocuteurs du Commissariat général ne mentionnent pas tous les mêmes autorités, la plupart s'accordent sur la présence de la police - notamment les agents du Commissariat général des migrations (CGM - anciennement appelé « Police de l'air, des frontières et des étrangers » (PAFE)) qui gèrent la gestion de l'immigration et de l'émigration et qui vérifient les documents de voyage) – et sur la présence du SNR. D'autres interlocuteurs isolés mentionnent la présence d'autres institutions telles que la police nationale, les agents de la présidence, les militaires, les percepteurs de l'Office burundais des recettes ainsi que des agents sanitaires de l'Institut national de santé publique.

Une fois sur le sol burundais, aucune des sources contactées par le Commissariat général ne fait cependant mention de procédures ou de contrôles particuliers pour les Burundais rentrant au pays.

Aucun rapport international consulté par le Commissariat général et portant sur la situation des droits de l'homme au Burundi depuis 2019 ne fait mention de manière concrète et précise d'éventuels problèmes rencontrés lors du retour sur le territoire par des ressortissants burundais rentrés de Belgique ou d'autres pays européens par voie aérienne.

D'ailleurs, la chef de mission de l'OIM au Burundi tient des propos convergents en ce qui concerne les retours volontaires. Aussi, récemment, une délégation de l'OE s'est rendue au Burundi dans le cadre d'une mission et a pu s'entretenir avec un ressortissant burundais refoulé depuis un centre fermé en 2023 en Belgique, qui a déclaré n'avoir rencontré aucune difficulté lors de son retour au Burundi.

La plupart des sources contactées par le Commissariat général indiquent que le seul passage par ou le seul séjour en Belgique n'expose pas les ressortissants burundais à des problèmes avec les autorités burundaises lorsqu'ils retournent dans le pays.

Si certains interlocuteurs signalent que les personnes qui ont introduit une demande de protection internationale risquent d'être perçues comme des opposants politiques par les autorités burundaises à leurs retours au pays, ils n'étaient aucunement leurs propos par des situations précises et concrètes.

En outre, l'Office des étrangers précise qu'en cas de rapatriement forcé, les autorités sur place sont préalablement informées car les laissez-passer sont délivrés sur la base des données de vol que l'Office fournit à l'ambassade du pays concerné. Par contre, il ne communique jamais l'information selon laquelle une personne aurait introduit une demande de protection internationale. Il n'y a, dès lors, aucune raison de considérer que les autorités burundaises puissent être mises au courant du fait qu'un de leurs ressortissants de retour au pays ait fait une demande de protection internationale en Belgique.

Plusieurs sources ont aussi attiré l'attention sur les propos du porte-parole du ministère de l'Intérieur concernant les ressortissants burundais ayant voyagé en Serbie au cours du second semestre de l'année 2022. Ces derniers ont pu voyager en Serbie à la faveur d'un accord bilatéral les exemptant d'un visa d'entrée – lequel, sous pression européenne, a été réintégré par la suite. Pour nombre d'entre eux, la Serbie n'était qu'une étape transitoire vers l'espace Schengen. Ainsi, plusieurs pays européens, en particulier la Belgique, ont enregistré une hausse significative du nombre de demandes de protection internationale par des ressortissants burundais.

Le porte-parole du ministère de l'Intérieur, Pierre Nkurikiye avait déclaré, le 25 octobre 2022, au sujet de ces ressortissants qu'ils ont « menti afin d'obtenir le statut de réfugié en déclarant être persécutés par les autorités burundaises », que leurs déclarations seront communiquées aux autorités et qu'ils seront poursuivis à leurs retours.

Or, le Commissariat général observe d'une part, que cette affirmation n'est pas correcte au vu des informations objectives qui indiquent que les autorités belges ne communiquent jamais qu'une personne a demandé une protection internationale et d'autre part, que ces déclarations ont été ensuite publiquement désavouées par le ministre des Affaires étrangères burundais Albert Shingiro et le premier ministre Gervais Ndirakobuca, lequel a clairement affirmé qu'aucun Burundais parti légalement en Serbie ne fera l'objet de poursuites à son retour.

Par ailleurs, le Commissariat général a été contacté par la coalition Move, une plateforme d'ONG belges qui offrent un accompagnement aux migrants détenus dans les centres fermés. Cette dernière a porté à la connaissance du Commissariat général, le cas de deux demandeurs de protection internationale qui ont été rapatriés en novembre 2022 et en février 2023 et qui auraient rencontré des problèmes après leur retour au Burundi.

Au sujet du ressortissant burundais rapatrié en novembre 2022, le Commissariat général a obtenu la même confirmation auprès de l'activiste burundais Pierre Claver Mbonimpa. Ce dernier avait également mentionné ce cas d'arrestation lors d'une interview à un journaliste du Burundi Daily.

Contacté également par le Commissariat général, le président de la Ligue Iteka, après avoir confirmé avoir connaissance de ce cas, a, à son tour, tenté d'obtenir davantage d'informations précises quant à la situation actuelle du ressortissant rapatrié. Toutefois, après avoir essayé de contacter à deux reprises sa famille sans succès, le président de la Ligue Iteka en vient à infirmer les informations obtenues par l'activiste Pierre Claver Mbonimpa.

Par ailleurs, le Commissariat général relève que le nom de cette personne rapatriée n'apparaît nulle part dans les sources diverses et variées, consultées par le Cedoca (notamment les rapports publiés par les organisations burundaises faisant état de manière hebdomadaire ou mensuelle des aperçus des violations des droits humains) et la source diplomatique belge affirme ne posséder aucune information à ce sujet.

En ce qui concerne le second cas d'arrestation d'un ressortissant burundais rapatrié depuis la Belgique, le Commissariat général a obtenu de la part de la coalition Move des renseignements sur un ressortissant burundais refoulé en février 2023 qui, après son retour au Burundi, aurait notamment été enlevé et malmené mais se serait échappé par la suite. Cependant, aucune source indépendante ni aucune recherche en ligne étendue n'a permis de corroborer cette information qui n'est donc basée que sur les seules et uniques déclarations de la personne elle-même. Pour cette raison, cette information n'est pas considérée comme sérieuse par le Commissariat général.

Dans les sources consultées, le Commissariat général a trouvé un certain nombre d'exemples de personnes rapatriées volontairement ou de force vers le Burundi depuis les pays voisins (Tanzanie, Rwanda) qui ont eu des problèmes avec les autorités. Cependant, le Commissariat général n'a pas trouvé d'informations sur de telles violations à l'égard de personnes rapatriées depuis des pays occidentaux, en particulier la Belgique, au cours de la période couverte par cette recherche.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime que le seul fait d'avoir séjourné en Belgique en qualité de demandeur d'asile n'est pas de nature à rendre n'importe quel ressortissant burundais suspect de sympathies pour l'opposition, aux yeux des autorités burundaises et que, dès lors, ce séjour ne fait pas courir à tout ressortissant burundais un risque sérieux d'être persécuté du fait de ses opinions politiques ou des opinions politiques qui lui sont imputées.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire quand l'ampleur de la violence aveugle, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort des informations en possession du CGRA (voir COI Focus « Burundi : Situation sécuritaire » du 31 mai 2023 https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burundi_situation_securitaire_20230531.pdf) que les conditions de sécurité au Burundi restent volatiles.

Sur le plan politique, une nouvelle crise politique avait débuté en 2015 avec l'annonce par le président Nkurunziza de briguer un troisième mandat. Depuis, les opposants au régime – ou ceux perçus comme tels – font l'objet de graves répressions. Les événements qui ont suivi n'ont pas modifié cette situation. En effet, en mai 2018, une nouvelle Constitution approuvée par referendum populaire a renforcé le pouvoir du président Nkurunziza et consolidé la domination politique du CNDD-FDD qui est devenu au fil du temps un « parti-Etat ».

En juin 2020, le nouveau président, Evariste Ndayishimiye – vainqueur des élections présidentielles de mai 2020 et qui a précocement prêté serment suite au décès soudain de son prédécesseur Pierre Nkurunziza – a formé un gouvernement composé exclusivement de membres du CNDD-FDD, dont plusieurs « durs » du régime. Les observateurs font état de la persistance d'attaques systématiques contre les membres de l'opposition – ou ceux considérés comme tels – en application d'une politique d'Etat.

En parallèle, depuis son arrivée au pouvoir, le président Ndayishimiye a réussi à renouer les liens avec le Rwanda et à réaliser une certaine détente avec la communauté internationale.

Toutefois, plusieurs sources font état de fortes tensions au sein du CNDD-FDD, entre, d'une part, le président et, d'autre part, le secrétaire général du parti Ndikuriyo. Ce dernier, adoptant des positions bien plus radicales à l'égard de la communauté internationale ou de l'opposition, semble ainsi contrecarrer le message d'apaisement et de conciliation propagé par le président Ndayishimiye.

Sur le plan sécuritaire, le Burundi fait face à des violences diverses. Il peut s'agir d'affrontements armés, de violences politiques ou de criminalité.

Cependant, le nombre d'incidents violents et de victimes, en particulier les victimes civiles, répertoriés par l'ACLED en 2022 et pendant les premiers mois de 2023 est nettement inférieur à celui des années précédentes. En revanche, la Ligue Itaka et l'APRODH avancent un nombre de victimes bien plus élevé pour 2022, qui reste plus ou moins au niveau de celui des années précédentes. Toutefois, ces organisations ne font pas de distinction claire entre victimes civiles et non civiles.

S'agissant des affrontements armés durant l'année 2022, l'ACLED n'en a recensé que de rares - parfois meurtriers - entre les forces armées burundaises et des groupes armés rwandophones, notamment le FLN ou les FDLR, dans la forêt de la Kibira et ses alentours au nord-ouest en particulier dans deux communes en province de Cibitoke.

A l'est de la République démocratique du Congo (RDC), l'armée, soutenue par les Imbonerakure, a continué ses opérations militaires contre les rebelles burundais de la RED Tabara et des FNL. Ces affrontements ont fait des victimes des deux côtés et occasionné plusieurs violations des droits de l'homme mais l'armée burundaise semble avoir réussi à empêcher ces groupes armés de mener des opérations au Burundi.

Entre le début de l'année 2022 et fin mars de l'année 2023, ces affrontements armés se sont surtout produits dans la province de Cibitoke qui reste ainsi la plus touchée par les violences avec plus de la moitié des victimes (dont une grande partie de membres de groupes armés installés dans la forêt de Kibira). Aucun combat armé n'a été recensé ailleurs dans le pays.

Malgré les déclarations du président Ndayishimiye de vouloir réformer le système judiciaire et de lutter contre la corruption et de poursuivre les auteurs des violations des droits de l'homme, plusieurs observateurs constatent qu'il n'y a pas d'amélioration substantielle de la situation des droits de l'homme.

Même si la violence d'Etat est moins flagrante qu'en 2015, un communiqué émanant de nombreuses organisations burundaises et internationales indique que tous les problèmes structurels identifiés par la Commission d'enquête onusienne perdurent : arrestations arbitraires d'opposants politiques ou de personnes perçues comme telles, torture, disparitions forcées, exécutions extrajudiciaires, violences sexuelles, restrictions aux libertés d'expression et violations des droits économiques et sociaux. Ces violations sont pour la plupart la responsabilité des forces de sécurité, du Service national des renseignements (SNR) et des Imbonerakure agissant généralement en toute impunité.

Bien que l'IDHB reconnait qu'au cours de l'année 2022, les violations des droits de l'homme perpétrées par des agents étatiques ont diminué, elle fait état d'un calme « relatif », « temporaire ».

L'IDHB signale une militarisation croissante ainsi qu'une formalisation progressive du rôle des Imbonerakure dans les opérations de sécurité. Des organisations burundaises et internationales rappellent les violences électorales précédentes et avertissent contre une répression politique croissante au cours de l'année à venir.

HRW souligne en septembre 2022 que l'espace démocratique reste bien fermé et que le contrôle des médias et de la société civile ne faiblit pas. Elle rapporte que les autorités (hauts responsables de l'Etat, armée, forces de l'ordre, autorités administratives locales et Imbonerakure) ciblent principalement des personnes qui ne montrent pas leur soutien au CNDD-FDD ou au président (notamment en refusant d'adhérer au parti ou de donner des contributions financières), des membres du CNL et parfois des membres d'autres partis d'opposition, des membres de familles d'opposants réels ou présumés, des personnes soupçonnées d'implication dans les attaques armées ou de collaboration avec des groupes armés.

Par ailleurs, le HCR indique qu'entre septembre 2017 et le 30 avril 2023, quelques 209.000 réfugiés ont été rapatriés au Burundi et que le mouvement de retour a diminué en intensité en 2022. Le nombre de personnes partant vers les pays voisins a dépassé le nombre de rapatriés dans les premiers mois de 2023. Le retour dans les communautés souvent démunies et vulnérables, l'accès difficile aux moyens de subsistance et aux services de base et, dans quelques cas, des problèmes de sécurité affectent à court et long terme la réintégration ou peuvent provoquer un déplacement secondaire.

Plusieurs sources indiquent que la situation économique ne cesse de s'aggraver et l'OCHA affirme que les conséquences de ce déclin sur la situation humanitaire sont désastreuses.

Les informations objectives précitées indiquent que les incidents violents observés au Burundi sont essentiellement ciblés et la plupart les observateurs s'accordent toujours sur le caractère avant tout politique de la crise. Ces incidents font également un nombre de victimes plus restreint comparativement aux premières années de la crise.

Il ressort donc des informations précitées qu'en dépit d'une situation sécuritaire volatile qui mérite d'être étroitement surveillée, les actes de violence restent extrêmement limités dans le temps et dans l'espace et qu'elles ne permettent donc pas de conclure que le Burundi fait face à une situation de « violence aveugle » dans le cadre d'un « conflit armé interne » au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]». Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. La thèse de la requérante

3.1. Dans son recours au Conseil, la requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3.2. La requérante décline son moyen comme suit :

« Moyens tirés de la violation de l'article 1^{er}, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole les articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers telle que modifiée par la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers ; de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; de la violation de l'article 1er, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 ; de l'erreur d'appréciation ».

3.3. En substance, la requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

3.4. En conséquence, la requérante demande au Conseil :

*« - A titre principal : de réformer la décision attaquée, et de lui accorder le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ;
- A titre subsidiaire : d'annuler la décision et renvoyer le dossier au CGRA ;
- A titre encore subsidiaire : de lui accorder le statut de protection subsidiaire ».*

3.5. En réponse à l'ordonnance de convocation du 12 juin 2024 prise sur la base de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980 dans laquelle le Conseil ordonne aux parties de lui communiquer dans un délai de quinze jours « [...] toutes les informations permettant de l'éclairer sur la situation sécuritaire prévalant actuellement au Burundi ainsi que sur les risques encourus par un demandeur de protection internationale débouté en cas de retour au Burundi », la requérante fait parvenir au Conseil le 14 juin 2024 une note complémentaire dans laquelle elle se réfère à certaines informations objectives sur le sujet (v. dossier de la procédure, pièce 7).

3.6. En réponse à l'ordonnance de convocation du 31 mars 2025 prise sur la base de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980 dans laquelle le Conseil ordonne aux parties de lui communiquer dans un délai de quinze jours « [...] toutes les informations permettant de l'éclairer sur la situation sécuritaire prévalant actuellement au Burundi ainsi que sur les risques encourus par un demandeur de protection internationale débouté en cas de retour au Burundi », la requérante transmet au Conseil le 24 avril 2025, par le biais d'une note complémentaire, des informations objectives en la matière (v. dossier de la procédure, pièce 22).

4. La thèse de la partie défenderesse

4.1. Dans sa décision de refus, la partie défenderesse estime en premier lieu, pour des motifs qu'elle développe, qu'il n'est pas possible d'établir, dans le chef de la requérante, en cas de retour au Burundi, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel d'atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, à raison des faits allégués. La partie défenderesse considère, en deuxième

lieu, à l'aune des informations objectives en sa possession, que « [...] le seul séjour ou passage en Belgique pour un ressortissant burundais et spécifiquement en qualité de demandeur de protection internationale n'est pas de nature à faire naître une crainte fondée de persécution dans son chef en cas de retour au Burundi ». Elle conclut en dernier lieu, au vu des informations dont elle dispose, que la situation sécuritaire prévalant actuellement au Burundi - situation « volatile qui mérite d'être étroitement surveillée » - ne constitue pas une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

4.2. En réponse à l'ordonnance de convocation précitée du 12 juin 2024 prise sur la base de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse communique, par le biais d'une note complémentaire datée du 18 juillet 2024, le lien internet permettant d'accéder au *COI Focus* de son centre de documentation et de recherches (ci-après dénommé « CEDOCA ») intitulé « BURUNDI Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays » du 21 juin 2024 (v. dossier de la procédure, pièce 9).

4.3. En réponse à l'ordonnance de convocation précitée du 31 mars 2025 précitée prise sur la base de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse fait parvenir au Conseil une note complémentaire datée du 22 avril 2025 (v. dossier de la procédure, pièce 20) à laquelle elle joint certaines « [d]ernières informations objectives » sur la situation sécuritaire prévalant actuellement au Burundi ainsi que sur les risques encourus par un demandeur de protection internationale débouté en cas de retour au Burundi.

4.4. A l'audience du 25 avril 2025, la partie défenderesse transmet une nouvelle note complémentaire datée du 25 avril 2025 par le biais de laquelle elle dépose « [...] des informations sur le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants Burundais de retour dans le pays » (v. dossier de la procédure, pièce 24). Elle indique au Conseil que le rapport qu'elle annexe « [...] remplace le précédent document envoyé par erreur via la note complémentaire du 22/04/2025 [...] ».

5. L'appréciation du Conseil

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. En substance, la requérante, de nationalité burundaise et d'origine ethnique tutsi, déclare être greffière auprès d'un tribunal de grande instance. Elle invoque une crainte en cas de retour dans son pays d'origine vis-à-vis de ses autorités nationales, après avoir refusé de modifier des procès-verbaux dans les dossiers de trois membres du Congrès national pour la liberté (ci-après dénommé « CNL »).

5.3. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (v. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.4. La requérante conteste en substance dans son recours la motivation de la décision attaquée.

5.5. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte, dans un premier temps, sur la crédibilité des propos de la requérante et, dans un deuxième temps, sur l'existence ou non dans le chef de la

requérante d'une crainte de persécution, au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, engendrée par le fait qu'elle a séjourné en Belgique et y a introduit une demande de protection internationale.

5.6. Le Conseil observe que l'identité et la nationalité burundaise de la requérante, confirmées par certaines pièces jointes au dossier administratif, ne sont pas contestées par la partie défenderesse. Il en va de même de son origine ethnique tutsi.

5.7. L'article 48/6, § 5, de la loi du 15 décembre 1980 précise que :

« les instances chargées de l'examen de la demande évaluent celle-ci individuellement, objectivement et impartialement. Elles tiennent compte des éléments suivants :

a) tous les faits pertinents concernant le pays d'origine au moment de statuer sur la demande, y compris les lois et règlements du pays d'origine et la manière dont ils sont appliqués; [...] ».

5.8.1. A ce titre, le Conseil a égard à la situation prévalant actuellement au Burundi telle qu'elle se dégage des documents produits par les parties. Il s'attache particulièrement au contenu de la note complémentaire transmise par la requérante le 24 avril 2025 et de la note complémentaire de la partie défenderesse du 22 avril 2025 qui évoquent la situation sécuritaire au Burundi dès lors qu'elles contiennent des informations récentes sur le sujet. Ainsi, à sa note complémentaire du 22 avril 2025, la partie défenderesse annexe un rapport récent du CEDOCA intitulé *COI focus* « BURUNDI Situation sécuritaire » du 14 février 2025.

Le Conseil observe que le *COI Focus* précité fait état de la nomination au poste de premier ministre du général Gervais Ndirakobuca, considéré comme un « dur » selon plusieurs sources de presse du 8 septembre 2022 (v. *COI Focus* du 14 février 2025, pp. 10 et 11). Ce document reprend aussi des propos du rapporteur spécial de l'ONU concernant le Burundi tenus le 11 août 2023 selon lesquels il y a au Burundi « [...] un "monopartisme de fait, avec un contrôle absolu du pouvoir et des institutions par le CNDD-FDD" » (v. *COI Focus* du 14 février 2025, p. 11).

A propos de la situation des droits de l'homme au Burundi, ce même document, reprenant également les propos du rapporteur spécial de l'ONU sur cette question exprimés en juillet 2024, mentionne « [...] un "rétrécissement de l'espace civique et une répression des opposants politiques, des professionnels des médias et des défenseurs des droits de l'homme" » (v. *COI Focus* du 14 février 2025, p. 12). Dans ce même rapport, le rapporteur spécial de l'ONU souligne que l'ensemble de facteurs qu'il énumère - dont notamment le rétrécissement de l'espace civique précité - « [...] y compris la crise économique "sans précédent", peuvent constituer des signes précurseurs de violations graves lors des élections prévues en juin 2025 » (v. *COI Focus* du 14 février 2025, p. 12).

On lit également dans ce document, citant l'organisation Initiative pour les droits humains au Burundi (ci-après dénommée « IDHB »), qu'« [...] "une résurgence des violences de la part des Imbonerakure reste une menace réelle, notamment à l'approche des élections législatives de 2025". Les entraînements et la militarisation progressive des Imbonerakure présagent des intimidations en période électorale, selon le rapporteur spécial onusien » (v. *COI Focus* du 14 février 2025, p. 13).

Le même rapporteur est également cité, en page 19 de ce rapport précité, lorsqu'il précise « [...] que l'impunité "est induite et entretenue par l'appareil judiciaire" ». Il relève ainsi que « Les plaintes introduites pour des violations graves ont rarement donné lieu à des poursuites » (v. *COI Focus* du 14 février 2025, p. 19).

Ce *COI Focus* signale par ailleurs qu'« A plusieurs occasions, les autorités de Bujumbura et d'autres localités ont recouru à des arrestations de dizaines de personnes désœuvrées ou en situation irrégulière ou qui s'apprêtaient à se rendre en Tanzanie à la recherche de travail et que la police a soupçonnées de vouloir s'enrôler dans des groupes armés » (v. *COI Focus* du 14 février 2025, p. 20). Ce même document, reprenant les termes d'une publication de l'IDHB du mois de mars 2022, indique « [...] que de nombreux Burundais "ont désormais tellement peur d'être arrêtés ou enlevés qu'ils n'osent pas dire ce qu'ils pensent, de crainte d'être perçus comme des opposants au parti au pouvoir" » (v. *COI Focus* du 14 février 2025, p. 26). Il constate encore qu'en août 2024 Amnesty International a souligné « [...] que "les actes d'intimidation et de harcèlement, les arrestations, les placements en détention et les procès iniques visant les défenseur·e·s des droits humains, les militant·e·s, les journalistes et les membres de l'opposition n'ont pas diminué" » (v. *COI Focus* du 14 février 2025, p. 27).

5.8.2. Partant, le Conseil estime que ce contexte particulier doit inciter les autorités compétentes à faire preuve d'une très grande prudence dans l'examen des demandes de protection internationale des personnes originaires du Burundi.

5.9. Le Conseil estime pouvoir faire sienne la motivation de la décision querellée en ce qu'elle remet en cause la crédibilité des problèmes personnels que la requérante déclare avoir rencontrés au Burundi.

Le Conseil constate que la requérante n'avance dans son recours aucun élément pertinent susceptible d'inverser le sens des constats posés par le Commissaire adjoint dans sa décision.

En substance, la requérante se contente en termes de requête tantôt de répéter les faits invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale, ce qui n'apporte aucun éclairage neuf en la matière, tantôt de formuler des considérations théoriques et des critiques générales ou peu pertinentes, qui n'ont en tout état de cause, pas de réelle incidence sur les griefs de la décision (elle reproche ainsi par exemple à la partie défenderesse de n'avoir pas « [...] daigné tirer une attention méritée au contexte général de répression qui a régné au Burundi depuis 2015 » ; déplore que celle-ci mette en avant « [...] des contradictions qui relèvent d'une analyse superficielle ou purement théorique du contexte [...] » ; considère qu'« [e]n ne versant aucune information objective portant sur le contexte de 2015 au Burundi au dossier administratif », la partie défenderesse n'a pas rempli son devoir de collaboration et n'a pas respecté le prescrit de l'article 48/6, § 5 de la loi du 15 décembre 1980 ; ou encore estime que son profil particulier n'a pas été pris en considération ; alors que le Commissaire adjoint fait pourtant bien référence dans sa décision à des informations objectives notamment sur la situation sécuritaire au Burundi et a clairement égard au profil de la requérante), tantôt d'avancer diverses explications - d'ordre factuel pour la plupart - afin de justifier les carences de son récit et de tenter de répondre à la motivation relative aux documents versés au dossier administratif. Le Conseil ne peut se satisfaire de tels arguments qui laissent en tout état de cause entières les importantes insuffisances relevées pertinemment par le Commissaire adjoint dans sa décision. En l'espèce, comme le Commissaire adjoint, le Conseil n'est pas convaincu, au vu des importantes invraisemblances et incohérences qui émaillent le récit, que la requérante a réellement vécu les problèmes qu'elle allègue ; de surcroît, les documents qu'elle produit, indépendamment de la question de leur authenticité, ne disposent pas d'une force probante suffisante pour attester la réalité desdits problèmes, tel que l'expose valablement le Commissaire adjoint dans la décision. Au surplus, eu égard aux craintes qu'elle exprime, le Conseil s'étonne que la requérante se soit vue délivrer un passeport à une période où elle affirmait être cachée et qu'elle ait pu quitter le Burundi légalement. Si la requérante invoque lors de son entretien personnel avoir corrompu un policier à l'aéroport, le Conseil remarque avec le Commissaire adjoint que ses propos sur ce point manquent de consistance et de vraisemblance (v. *Notes de l'entretien personnel*, p. 17), ce qui empêche de croire qu'elle a quitté le Burundi dans les circonstances décrites.

5.10.1. Par contre, quant à la conclusion de la décision querellée selon laquelle « [...] le seul séjour ou passage en Belgique pour un ressortissant burundais et spécifiquement en qualité de demandeur de protection internationale n'est pas de nature à faire naître une crainte fondée de persécution dans son chef en cas de retour au Burundi » (v. décision, p. 3), le Conseil ne peut s'y rallier entièrement pour les raisons qui suivent.

5.10.2. La partie défenderesse renvoie dans la décision attaquée à un *COI Focus* daté du 15 mai 2023 qui s'intitule « BURUNDI Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays » et conclut sur la base des informations reprises dans ce document « [...] que le seul fait d'avoir séjourné en Belgique en qualité de demandeur d'asile n'est pas de nature à rendre n'importe quel ressortissant burundais suspect de sympathies pour l'opposition, aux yeux des autorités burundaises et que, dès lors, ce séjour ne fait pas courir à tout ressortissant burundais un risque sérieux d'être persécuté du fait de ses opinions politiques ou des opinions politiques qui lui sont imputées » (v. décision attaquée, p. 5).

5.10.3. La requête se réfère à un arrêt du Conseil rendu à trois juges n° 282 473 du 22 décembre 2022.

Dans cet arrêt, le Conseil a considéré, après avoir analysé le contenu du *COI Focus* du 28 février 2022, portant sur la même question que celui du 15 mai 2023 précité, que :

« [...] si les sources consultées pour la rédaction du *COI Focus* du 28 février 2022 n'ont relevé jusqu'à présent aucun cas documenté de ressortissants burundais, demandeurs de protection internationale ou non retournés au Burundi en provenance de la Belgique et ayant été persécutés de ce seul fait, il n'en apparaît pas moins clairement que les sources, s'étant prononcées plus spécifiquement sur les Burundais ayant introduit une demande de protection internationale en Belgique, considèrent que le seul fait d'avoir séjourné en Belgique en qualité de demandeur d'asile est de nature à rendre une personne suspecte de sympathies pour l'opposition, aux yeux des autorités burundaises. Il ressort tout aussi clairement des informations

résumées plus haut que le fait d'être suspect de sympathie pour l'opposition au régime en place à Bujumbura suffit à faire courir à l'intéressé un risque sérieux d'être persécuté du fait de ses opinions politiques ou des opinions politiques qui lui sont imputées. Il s'ensuit que, dans le contexte qui prévaut actuellement au Burundi, la seule circonstance que la requérante a séjourné en Belgique où elle a demandé à bénéficier de la protection internationale, suffit à justifier dans son chef une crainte avec raison d'être persécutée du fait des opinions politiques qui lui seraient imputées.

[...]

En conclusion, compte tenu des informations relatives à la situation au Burundi à l'heure actuelle et compte tenu des informations reprises dans le COI Focus du 28 février 2022 « Burundi – Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays », le Conseil n'aperçoit aucune raison justifiant une appréciation différente de celle posée par lui dans son arrêt n° 195 323 du 23 novembre 2017 rendu à trois juges.

Pour rappel, dans cet arrêt il concluait que « au vu de la radicalisation du régime burundais, de son isolement international, de sa paranoïa croissante, du climat de terreur régnant au Burundi où sont perpétrées de graves violations des droits de l'homme, des accusations portées par Bujumbura à l'encontre de la Belgique, accusée de soutenir la rébellion, de l'exil et de l'hébergement en Belgique de nombreux membres de l'opposition et de la société civile ainsi que de la surveillance accrue par les autorités burundaises des entrées et des sorties de leurs citoyens du territoire, le Conseil estime que le seul fait pour le requérant d'avoir quitté son pays pour la Belgique, où il a introduit une demande d'asile, suffit pour établir dans son chef l'existence d'une crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ».

5.10.4. Comme mentionné ci-dessus, dans l'acte attaqué, la partie défenderesse renvoie à un *COI Focus* intitulé « BURUNDI Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays » du 15 mai 2023. Le Conseil se doit dès lors d'analyser si ce document permet de tirer une autre conclusion que celle rappelée ci-dessus à propos du *COI Focus* traitant de la même question daté du 28 février 2022.

5.10.5. Le Conseil observe à la lecture du *COI Focus* du 15 mai 2023 que différentes personnes interrogées répondent par la négative à la question de savoir si le seul passage par ou le séjour en Belgique peut exposer un Burundais à des problèmes avec les autorités burundaises lorsqu'il retourne au Burundi.

Par contre, il constate que ce document précise bien que plusieurs sources « [...] estiment que les personnes qui ont introduit une demande d'asile en Belgique risquent d'être perçues comme des opposants politiques par les autorités burundaises » (v. *COI Focus* du 15 mai 2023, p. 28).

Une de ces sources précise ainsi que :

« “[...] lorsqu'un individu se rend sur le territoire belge pour introduire une demande de protection internationale, les risques qui pesaient déjà sur ses épaules causant sa fuite s'aggravent en raison de l'introduction d'une telle demande. Outre le fait que les risques de persécutions s'aggravent après une demande d'asile, le simple fait d'en avoir introduit une demande d'asile crée également le risque d'être perçu comme un opposant politique pour cette raison et peut donc suffire à subir des persécutions [...]” » (v. *COI Focus* du 15 mai 2023, p. 29).

S'agissant de l'arrestation présumée d'une personne ayant introduit une demande de protection internationale en Belgique rapatriée au Burundi, le Conseil relève que, selon le *COI Focus* du 15 mai 2023, plusieurs sources ont confirmé cette information (v. *COI Focus* du 15 mai 2023, pp. 32 et 33).

Le fait que les recherches ultérieures de la partie défenderesse n'aient produit aucun résultat comme le mentionne le document ne peut en aucun cas suffire à rassurer le Conseil et encore moins permettre de conclure à l'absence de poursuites dirigées contre les Burundais rapatriés après avoir sollicité la protection internationale en Belgique.

Par ailleurs, le *COI Focus* du 15 mai 2023 précise encore que « [d]ans les sources consultées, le Cedoca a trouvé un certain nombre d'exemples de personnes rapatriées volontairement ou de force vers le Burundi depuis les pays voisins qui ont eu des problèmes avec les autorités » (v. *COI Focus* du 15 mai 2023, p. 33), ce qui semble corroboré par les informations contenues dans la note complémentaire transmise par la requérante au Conseil le 24 avril 2025. Le fait que le CEDOCA n'a pas trouvé d'informations sur de telles violations à l'égard de personnes rapatriées depuis des pays occidentaux, en particulier la Belgique, au cours de la période couverte par cette recherche comme le mentionne le document (*COI Focus* du 15 mai 2023, p.

34) n'appelle pas une autre conclusion que celle tirée ci-dessus à propos de l'arrestation présumée du rapatrié burundais.

Au vu de ces observations, le Conseil considère que le *COI Focus* du 15 mai 2023 ne contient pas d'informations de nature à justifier une appréciation différente de celle posée par lui dans son arrêt n° 282 473 du 22 décembre 2022 rendu à trois juges.

5.10.6. Par une note complémentaire déposée à l'audience du 25 avril 2025, la partie défenderesse transmet au Conseil un *COI Focus* intitulé « BURUNDI Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays » daté du 21 juin 2024.

Le Conseil, après une analyse détaillée, estime ici aussi que ce document ne permet pas de s'écarter de l'appréciation rendue dans l'arrêt n° 282 473 du 22 décembre 2022 précité.

5.10.7. En effet, le Conseil constate tout d'abord que dans la première partie de ce document consacrée au contexte migratoire, on peut lire qu'« [...] [e]n 2022, plus de 11.000 Burundais ont fui vers les pays voisins par rapport à 600 en 2021 et 3.200 en 2020 » (v. *COI Focus* du 21 juin 2024, p. 9). Le *COI Focus* du 21 juin 2024 précise encore, en évoquant cette fois les rapatriements ou les retours volontaires que « [p]lusieurs sources constatent que l'engouement des réfugiés burundais pour le rapatriement a diminué » (v. *COI Focus* du 21 juin 2024, p. 10). Toujours en page 10, il est indiqué qu'« [...] en octobre 2023, le rapporteur spécial des Nations unies sur la situation des droits de l'homme au Burundi a noté "l'absence des composantes essentielles d'un processus de rapatriement volontaire, avec un mécanisme de protection physique, juridique et matérielle". Il a souligné le besoin d'une gestion équitable des questions foncières des rapatriés et d'efforts gouvernementaux pour la promotion de la réconciliation nationale et la cohésion sociale ». A propos de la grande augmentation en 2022 du nombre de ressortissants burundais voyageant en Serbie, si le *COI Focus* indique que « [p]lusieurs sources que le Cedoca a rencontrées à Bujumbura en février 2024 attribuent le départ massif de jeunes burundais vers la Serbie également à la crise économique sévère, le manque d'opportunités professionnelles ou encore le chômage élevé », le Conseil souligne qu'il est également mentionné que « [c]ertaines sources ont également relevé la discrimination généralisée, en particulier au niveau de l'emploi public réservé, à l'égard des Tutsis ainsi que de toute personne qui ne fait pas partie de la mouvance CNDD-FDD » (v. *COI Focus* du 21 juin 2024, p. 11).

5.10.8. S'agissant des relations entre le Burundi et la Belgique, le Conseil constate que le *COI Focus* du 21 juin 2024 met en avant une évolution positive des relations entre la Belgique et le Burundi depuis l'élection du président Ndayishimiye.

Toutefois, le Conseil observe que ce constat est à nuancer au regard des informations transmises au CEDOCA par les services de sécurité belges au mois d'avril 2024. En effet, on peut lire en page 14 du *COI Focus* dont question que « des éléments variés du régime burundais - y compris au sein du SNR - restent néanmoins au minimum de façon latente hostiles à la Belgique et méfiants quant à des relations proches entre officiels Burundais et représentants de la Belgique » (v. *COI Focus* du 21 juin 2024, p. 14, traduction libre).

Par ailleurs, les mêmes services de sécurité se sont exprimés comme suit :

« In the run-up to the 2025-2027 electoral period and in the context of regional tensions, it expected that domestic political repression will only increase. The recent sidelining of BDI's main opposition politician Agathon RWASA and reports of political harassment and arrests of opponents indicate that such repression is already on the rise. It is POSSIBLE that this will lead to renewed diplomatic tensions between BDI and BEL, as was the case in the 2015 and 2020 electoral period.

Future deadly attacks by RED-Tabara [Résistance pour un Etat de droit-TABARA] on Burundian soil can also increase Burundian pressure on BEL to take action against opposition members on Belgian soil » (v. *COI Focus* du 21 juin 2024, p. 14).

En d'autres termes, ces services de sécurité ont bien pointé qu'avec la période électorale 2025-2027 et les tensions régionales, une augmentation de la répression politique domestique, dont ils constatent déjà un début d'exécution, était attendue et qu'il était possible que cela débouche sur de nouvelles tensions diplomatiques entre la Belgique et le Burundi. Il est encore fait état de possibles attaques futures de RED-Tabara sur le sol burundais pouvant augmenter la pression burundaise sur la Belgique pour mener des actions contre les membres de l'opposition présents sur le sol belge.

Quant à la diaspora burundaise en Belgique, le *COI Focus* du 21 juin 2024 reprend la formulation du professeur André Guichaoua du 25 janvier 2021 selon laquelle « [...] la communauté burundaise en

Belgique est beaucoup plus surveillée par le Burundi que celle de la France, par exemple, ne serait-ce que parce qu'il y a des liens avec du personnel politique belge, qu'il y a des structures de financement, etc. La sensibilité est plus grande, et la volonté de contrôler cette diaspora est beaucoup plus forte" » (v. *COI Focus* du 21 juin 2024, p. 15).

A la même page, on peut également lire que le SNR surveille les activités en ligne des membres de la diaspora et appuie des opérations visant à discréditer des opposants politiques exilés.

5.10.9. Pour ce qui est de la troisième partie du *COI Focus* du 21 juin 2024 consacrée à l'organisation du retour, le Conseil relève que le CEDOCA reprend une précision donnée par l'Office des étrangers à propos des rapatriements forcés à savoir que « [...] les autorités sur place sont toujours préalablement informées d'un rapatriement (forcé), parce que le laissez-passer est délivré sur la base des données de vol que l'OE fournit à l'ambassade du pays concerné. Par ailleurs, en cas de rapatriement forcé avec un passeport en cours de validité, il n'y a pas de communication automatique à l'ambassade. Toutefois, les autorités centrales du pays concerné peuvent être au courant qu'un rapatriement a lieu sur la base des codes de la liste des passagers (DEPU/DEPA/INAD/ANAD129), pour autant qu'elles vérifient cette liste" » (v. *COI Focus* du 21 juin 2024, p. 20).

Il s'ensuit que, outre les circonstances factuelles, telle que le caractère forcé du retour, qui peuvent conduire les autorités burundaises à suspecter l'introduction d'une demande de protection internationale en Belgique, les mentions contenues dans les documents administratifs transmis à ces autorités leur offrent à tout le moins la possibilité matérielle de savoir que tout Burundais retournant dans son pays après avoir été débouté de sa demande de protection y a introduit une telle demande. Or, le Conseil n'aperçoit, dans les dossiers administratif et de procédure, aucun élément justifiant qu'il soit exigé du demandeur d'apporter la preuve que ses autorités nationales ont effectivement pris connaissance de sa demande.

Le Conseil a également égard aux données chiffrées reprises aux pages 20 et 21 du *COI Focus* du 21 juin 2024 et estime qu'un échantillon aussi restreint doit être apprécié avec beaucoup de prudence.

5.10.10. A propos de la quatrième partie du *COI Focus* consacrée à l'entrée sur le territoire, le Conseil relève que selon les services de sécurité belges, mentionnés en page 21 du document, le SNR dispose d'un large réseau de surveillance. Il est ainsi indiqué qu'il est hautement probable que cette instance a accès à l'information des retours des réfugiés via le cahier des ménages, un système hautement intrusif de surveillance obligeant les ménages burundais à tenir un registre des habitants comme des visiteurs venant à leur résidence.

S'agissant de la présence des autorités burundaises à l'aéroport, il apparaît que les sources du CEDOCA ne mentionnent pas toutes les mêmes autorités. Cela étant, plusieurs sources mentionnent la présence du SNR. On peut d'ailleurs lire en page 24 du *COI Focus* que « [l]es représentants d'une organisation intergouvernementale rencontrés par le Cedoca à Bujumbura confirment la présence à l'aéroport du SNR, il s'agit même de son lieu de prédilection où il a établi un système de surveillance ».

5.10.11. Quant à la question cruciale et principale de savoir si l'introduction par un ressortissant burundais d'une demande de protection internationale en Belgique et le séjour qui s'y attache expose à des problèmes avec les autorités un ressortissant burundais de retour au pays, le Conseil relève qu'en page 26 du *COI Focus*, il est clairement indiqué qu'« [é]tant donné le nombre très limité de ressortissants burundais rapatriés volontairement au Burundi depuis 2015, et le nombre encore bien plus restreint de ressortissants burundais rapatriés de force, les questions posées par le Cedoca ont un caractère quelque peu hypothétique ».

Le *COI Focus* poursuit, à la même page, en relevant que la majorité des sources ont indiqué que « [...] le seul séjour en Belgique n'expose pas à des problèmes avec les autorités le ressortissant burundais retournant actuellement dans son pays ». Par contre, il est tout aussi clairement mentionné que « [...] plusieurs interlocuteurs signalent que les ressortissants burundais qui ont introduit une DPI, pour autant que les autorités burundaises en soient au courant, pourraient être perçues comme des opposants politiques ou comme des personnes qui ont terni l'image du pays lorsqu'ils retournent actuellement au Burundi et que, par conséquent, ils risquent de rencontrer des problèmes avec les autorités » (v. *COI Focus* du 21 juin 2024, p. 26, le Conseil souligne).

Le même document mentionne que « [c]ertains interlocuteurs estiment que les autorités burundaises peuvent être au courant de l'introduction d'une DPI par un ressortissant burundais en Belgique grâce à leurs informateurs au sein de l'ambassade à Bruxelles ou de la diaspora » (v. *COI Focus* du 21 juin 2024, p. 26).

Le Conseil estime au vu de ce qui précède qu'il est raisonnable de penser que tout retour volontaire ou forcé de ressortissants burundais ayant introduit une demande de protection internationale en Belgique amène les autorités burundaises à s'interroger sur le profil de la personne de retour au pays.

On peut encore lire, toujours en page 26 du même document, que « [...] la plupart des sources estiment qu'un rapatriement forcé par la Belgique sous escorte policière qui remet le ressortissant burundais rapatrié aux autorités burundaises à l'aéroport, exposera probablement cette personne à des problèmes avec les autorités burundaises, y compris avec le SNR ».

L'avis des services de sécurité belges incite lui aussi à la prudence. Il précise, en page 29 du *COI Focus*, que la position des services burundais envers les Burundais, réfugiés burundais ou membres de la diaspora de retour au pays ayant voyagé depuis la Belgique reste essentiellement imprévisible. Il poursuit en mentionnant que s'il est hautement improbable qu'une politique systématique existe pour intimider, arrêter ou surveiller tous les Burundais revenant de Belgique, il ne peut exclure que de telles violations puissent sporadiquement être dirigées à l'encontre de Burundais en provenance de Belgique.

Le Conseil est particulièrement attentif aux propos convergents de plusieurs interlocuteurs sur l'impact d'une demande de protection internationale introduite en Belgique par un ressortissant burundais de retour dans son pays. Ainsi : « [l']activiste burundais (A) de la société civile vivant au Burundi estime que le seul séjour en Belgique ne pose pas de problème, mais ajoute que l'introduction d'une DPI peut exposer un ressortissant burundais à des problèmes en cas de retour. Il estime que les autorités burundaises, même s'ils ne savent pas tout, peuvent être au courant de la DPI car l'ambassade burundaise à Bruxelles a ses informateurs au sein de la diaspora. [...] L'activiste burundais (B) de la société civile vivant au Burundi estime que le seul séjour en Belgique sans autre profil spécifique ne pose pas de problème en cas de retour au Burundi. Par contre, si les autorités burundaises sont informées qu'un ressortissant burundais a introduit une DPI, après son retour, il sera fiché, suivi et interrogé par le SNR, selon cette source. Ces interrogatoires seront "musclés", le SNR recourant souvent à des menaces et à la torture. [...] L'activiste burundais (D) de la société civile vivant au Burundi, qui se rend lui-même régulièrement en Belgique, indique que le simple séjour en Belgique ne constitue pas un risque en cas de retour. Par contre, si le rapatrié a introduit une DPI, il rencontrera des problèmes, car dans l'imaginaire des autorités burundaises, il sera considéré comme un opposant : il sera fiché et il ne saura pas se réinsérer dans la société. Selon cet activiste, les autorités burundaises peuvent être au courant de la DPI car ils exercent une surveillance à l'égard de la diaspora burundaise et, en outre, les Burundais ne sont pas discrets » (v. *COI Focus* du 21 juin 2024, pp. 29 et 30).

Et encore selon le professeur (B) politologue vivant au Burundi « [...] Le gouvernement burundais est au courant de la DPI, selon ce professeur, à travers le chargé des renseignements à l'ambassade burundaise à Bruxelles, et quasi tous les Burundais sont fichés. Ce ressortissant burundais risque d'être poursuivi ou de faire l'objet d'un emprisonnement ou d'une disparition forcée » (v. *COI Focus* du 21 juin 2024, page 32).

Ainsi, si les avis des différents activistes de la société civile au Burundi repris dans le *COI Focus* aux pages 29 à 31 concordent en ce qu'ils estiment tous que le seul séjour en Belgique ne constitue pas un risque en cas de retour, en revanche, la majorité d'entre eux indique qu'un rapatrié ayant introduit une demande de protection internationale en Belgique rencontrera des problèmes car selon le narratif du pouvoir, les demandeurs de protection internationale ternissent l'image du pays et sont considérés comme des opposants.

5.10.12. A propos de l'arrestation présumée d'un Burundais rapatrié, le Conseil renvoie au point 5.10.5. *supra*. Il constate en effet que le nouveau *COI Focus* du 21 juin 2024 reprend toujours le passage confirmant que plusieurs sources reprises par le CEDOCA ont bien confirmé cette arrestation et que les recherches du centre de documentation de la partie défenderesse se sont révélées infructueuses. De même, le *COI Focus* mentionne toujours, à la page 36 du document, que « [...] le Cedoca a trouvé un certain nombre d'exemples de personnes rapatriées volontairement ou de force vers le Burundi depuis les pays voisins, qui ont eu des problèmes avec les autorités ».

5.10.13. Au-delà de la question du retour à la frontière - et en particulier à l'aéroport - d'un ressortissant burundais ayant introduit une demande de protection internationale en Belgique, se pose la question de la sécurité et de l'occurrence de la violence à l'encontre de ces personnes une fois sur le territoire et de retour dans un quartier.

Ainsi, « Selon le journaliste burundais (A) [...] Cette source souligne aussi le risque de la violence décentralisée au Burundi : ce n'est pas forcément le chef du SNR qui ordonne l'arrestation, mais dans le quartier, il peut y avoir un Imbonerakure qui connaît la personne retournée de l'exil, qui peut faire de lui ce qu'il veut » (v. *COI Focus* du 21 juin 2024, page 31).

5.10.14. Le Conseil estime enfin au vu des informations présentées par les parties que la question ethnique est un facteur aggravant à prendre en compte. Il se réfère, une fois encore, au *COI Focus* du 21 juin 2024 (v. p. 29) qui mentionne que :

« Cette source ajoute que, si les autorités burundaises sont au courant qu'un Burundais de retour au Burundi a introduit une DPI en Belgique ou ailleurs, on lui demandera ce qu'il a fait là-bas, car "tout le monde sait qu'une demande d'asile, c'est pour dire ce qui ne va pas dans le pays" alors que, selon le discours officiel, la sécurité et les droits de l'homme sont garantis. Toutefois, cela peut varier en fonction de l'origine ethnique de la personne : un Hutu qui est parti n'aura probablement pas de problèmes, alors que pour un Tutsi, les autorités burundaises examineront s'il a des liens avec l'opposition ou la société civile. Quant à un rapatriement forcé sous escorte policière, les autorités vont regarder l'appartenance ethnique : un Hutu qui n'est pas membre actif de l'opposition n'aura pas de souci, tandis qu'il y aura toujours une suspicion assez dure à l'égard d'un Tutsi, à l'égard de tout ce qui "ternit" le pays ».

5.11. Au vu de l'ensemble de ces constats, le Conseil considère qu'il y a lieu de s'interroger par ailleurs sur le profil de la requérante. En effet, s'il ne peut pas être exigé que cette dernière apporte la preuve de la connaissance par ses autorités nationales de sa demande de protection internationale en Belgique en cas de retour au Burundi, le Conseil considère qu'en l'espèce plusieurs éléments permettent de considérer que ledit retour fera l'objet d'une attention particulière par les autorités de Bujumbura.

Même si la requérante est apolitique, qu'elle s'est vue délivrer un passeport par ses autorités nationales, qu'elle a pu quitter le pays par la voie légale et qu'elle n'invoque pas de problèmes dans le chef des membres de sa famille au pays, il n'en demeure pas moins qu'elle est une jeune femme tutsi, qui ne serait plus en possession de son passeport, qui est présente sur le territoire du Royaume depuis le 28 juillet 2022 et est hébergée dans un centre d'accueil pour réfugiés.

Il s'ensuit que, sous réserve de la preuve contraire, il y a lieu de présumer en l'espèce que la seule circonstance que la requérante a séjourné en Belgique où elle a demandé à bénéficier de la protection internationale, suffit, à justifier dans son chef une crainte avec raison d'être persécutée du fait des opinions politiques qui lui seraient imputées en cas de retour au Burundi.

6. Partant, le Conseil estime que la requérante a des craintes fondées de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève ; cette crainte se rattache en l'espèce au critère des opinions politiques imputées par les autorités, au sens de l'article 48/3, § 5, de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le statut de réfugié est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize mai deux mille vingt-cinq par :

F.-X. GROULARD,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

